



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre : 2019-BB-25

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté autorisant la société de chasse de l'Estibe
à chasser le sanglier en battue
à compter du 1er juin 2019**

Affaire suivie par : Véronique Mounic

Tél . : 05 62 40 72 10

Mail : veronique.mounic@hautes-pyrenees.gouv.fr

dossier n° 25

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté n° 65-2019-04-26-006 du 26 avril 2019 fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation en date du 16/05/19 de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 présentée par Monsieur le Président de la société de chasse de l'Estibe ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Arcizans-Avant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Président de la société de chasse de l'Estibe est autorisé(e) à chasser, ou à faire chasser le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de Arcizans-Avant sur les communes indiquées dans la (les) demande(s) du 1er juin 2019 au 14 août 2019 sur les terrains situés en zone de plaine et du 1er juin 2019 au 7 septembre 2019 sur les terrains situés en zone de montagne, et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2019 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le Président de la société de chasse de l'Estibe rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Arcizans-Avant et dont ampliation sera adressée :

- à la chambre départementale d'agriculture,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au(x) lieutenant(s) de louveterie compétent(s) territorialement,
- à la gendarmerie,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à l'agence territoriale de l'office national des forêts.

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

Tarbes, le 21 mai 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

